

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Article L.521-2 du code de justice administrative

POUR : **Le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES**
Association régie par la loi du 21 mars 1884
Ayant son siège social 33, rue du Louvre – 75002 PARIS
Pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
et dûment habilité à agir en justice

Ayant pour avocats : **Maître William BOURDON**
Maître Vincent BRENGARTH
Avocats à la Cour
AARPI BOURDON & Associés
156, rue de Rivoli à Paris (75001)
Tél. 01 42 60 32 60 – Fax. 01 42 60 19 43
Palais R 143

CONTRE : L'initiative gouvernementale consistant à référencer, sur le site officiel <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox>, des articles de presse consacrés à l'épidémie de Covid-19 – **Pièce 1**

PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

I. FAITS ET PROCÉDURE

Depuis le 30 avril 2020, le gouvernement procède au référencement d'un certain nombre d'articles de médias français, dans le but affiché de lutter contre la prolifération de fausses informations.

Les liens vers ces articles sont réunis sur la page officielle <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox>, selon laquelle – **Pièce 1** :

« Depuis le début de l'épidémie, le caractère inédit de la situation favorise la prolifération de fausses informations.

*Plus que jamais, se fier ou partager des informations non vérifiées peut induire des erreurs et engendrer des comportements à risque. **Pour se protéger et protéger les autres, il est nécessaire de se référer à des sources d'informations sûres et vérifiées.***

Des journalistes spécialisés démêlent le vrai du faux chaque jour. Cet espace dédié vous donne accès aux articles de médias français luttant, dans le cadre de la crise sanitaire, contre la désinformation. »

Selon une mention en bas de page, ce site a ainsi pour objet de référencer « les articles des médias français, depuis le 15 avril, disposant d'une rubrique fact checking depuis au moins 2 ans ; d'une équipe fact checking spécialisée ; et d'un accès gratuit au contenu. »

Au prétexte de lutter contre la désinformation, le gouvernement opère donc une sélection entre les contenus informatifs considérés comme fiables et ceux qui pourraient être des « fake news ».

De la même manière, en ne référençant que les articles des médias français « disposant d'une rubrique fact checking depuis au moins 2 ans », soit seulement cinq à ce jour (Le Monde, 20 minutes, l'AFP, Libération et France Info), il sélectionne également ceux qu'il considère comme « des sources d'informations sûres et vérifiées » par opposition à l'ensemble des autres médias français dont les contenus pourraient s'avérer douteux.

En outre, il crée une confusion entre les médias qui bénéficient d'un référencement et le gouvernement, au risque d'introduire dans l'esprit du lecteur de la suspicion quant aux relations entre la presse et le monde politique.

Une telle situation est manifestement constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au principe de pluralisme dans l'expression des opinions, corollaire de la liberté de la presse, et au principe de neutralité des autorités publiques, corollaire du principe d'égalité.

Dénonçant l'initiative gouvernementale, le Syndicat national des journalistes a publié un communiqué de presse le 2 mai 2020, dans lequel il a alerté – **Pièce 2** :

« Dans la rubrique « Désinfox Coronavirus » qui vient d'être créée, le site web du gouvernement français publie une liste de liens vers « des articles de médias français luttant, dans le cadre de la crise sanitaire, contre la désinformation ». La qualité des articles ainsi mis en avant - émanant pour le moment de cinq rédactions seulement : Libération, 20 Minutes, FranceInfo, l'AFP et Le Monde - n'est pas en cause. Mais de quel droit le gouvernement se permet de décider ce qui relève de la « bonne » et de la « mauvaise » information ?

Et quid des articles sur la gestion de la pandémie, publiés par ces même médias ou par d'autres, pointant l'impréparation de l'Etat, le triste état de l'hôpital public, l'improvisation totale pour la réouverture des écoles, etc. ? Auront-ils l'honneur d'être cités dans « Désinfox Coronavirus » ? »

De la même manière, les sociétés de journalistes et les sociétés des rédacteurs de plus de 30 médias ont publié, le 3 mai 2020, une tribune intitulée « L'Etat n'est pas l'arbitre de l'information » demandant la suppression de la page litigieuse – **Pièce 3** :

« Les sociétés des journalistes (SDJ) et sociétés des rédacteurs (SDR) signataires du présent texte dénoncent avec la plus grande fermeté l'initiative gouvernementale consistant à reproduire, sur un site officiel de la République, un florilège d'articles estampillés fiables, consacrés au Covid-19.

La presse française est indépendante de l'État et du pouvoir politique. Elle doit même exercer, dans sa pluralité et sous l'œil critique de ses lecteurs, auditeurs et téléspectateurs, son rôle de contre-pouvoir. Les journalistes sont, comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme, les « chiens de garde » de la démocratie ».

En distinguant tel ou tel article sur son site, le gouvernement donne l'impression, dans un mélange des genres délétère, de labelliser la production de certains médias. Selon cette même logique, les autres ne seraient pas dignes d'un imprimatur que l'État n'a pourtant aucune légitimité à délivrer dans un pays où la liberté de la presse est une liberté fondamentale.

Ce faisant, le pouvoir actuel démontre, une fois encore, la défiance qu'il nourrit à l'endroit d'une presse libre et plurielle. Les SDJ et SDR signataires du présent texte demandent donc que cette rubrique du site www.gouvernement.fr soit supprimée sans délai. »

C'est dans ce contexte que le requérant demande au juge des référés qu'il enjoigne au Premier Ministre de supprimer la page officielle <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox> afin de faire cesser immédiatement l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux principes de pluralisme dans l'expression des opinions et de neutralité des autorités publiques.



II. DISCUSSION

L'accueil d'une requête fondée sur l'article L.521-2 du code de justice administrative suppose la réunion de deux conditions :

- L'existence d'une urgence spécifique
- La démonstration d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, en l'espèce, l'exigence de pluralisme de l'expression des opinions comme corollaire de la liberté de la presse (CE, 24 février 2001, n°230611 ; C. cons., 11 octobre 1984, n°84-181 DC), et le principe de neutralité du service public comme corollaire du principe d'égalité (CE, 13 mai 2005, n°280353)

1. A TITRE LIMINAIRE : SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

L'article R.311-1 du Code de justice administrative dispose :

« Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort :

(...)

2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale. »

A cet égard, il convient de souligner que le Juge des référés du Conseil d'Etat s'est déclaré compétent pour statuer sur une requête en référé-liberté tendant à ce qu'il soit enjoint au Premier Ministre, au ministre de l'intérieur et à la ministre des sports de publier sur leurs sites internet et leurs comptes réseaux sociaux un communiqué autorisant expressément l'utilisation du vélo pendant le confinement.

Il a d'ailleurs enjoint au Premier ministre de rendre publique sous 24h, par un moyen de communication à large diffusion, la position du gouvernement relative à l'usage de la bicyclette lors des déplacements autorisés pendant le confinement (CE, 30 avril 2020, n°440179).

La compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ne fait donc aucun doute en l'espèce.

2. SUR L'INTERÊT A AGIR DU REQUERANT

Le Syndicat national des journalistes (ci-après « SNJ ») a été créé 10 mars 1918, soit il y a plus de 100 ans. Il y a lieu de préciser que pour adhérer au SNJ, il faut justifier de la qualité de journaliste professionnel ou d'assimilé, au sens de l'article L.761-2 du code du travail, ou enfin de journaliste honoraire au sens de l'article L.761-16 du même Code.

Conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat, son Bureau national comprend trente membres désignés tous les deux ans suivant la procédure prévue dans le même article – **Pièce 4.**

Aux termes de l'article 3 de ses Statuts :

*« Il a pour objet essentiel la défense des intérêts individuels moraux et matériels de ses membres, et d'une façon générale, la **défense des intérêts communs à tous les journalistes**. Organe agissant de la profession, il a le souci de promouvoir son éthique, sa dignité, sa moralité et la solidarité de tous ses membres »*

En raison des buts qu'il s'est donné, le SNJ est régulièrement admis à agir de l'intérêt particulier ou collectif des journalistes.

Au vu des faits, il est évident que la protection de l'ensemble des médias contre des atteintes commises à l'encontre de la liberté de la presse, du pluralisme des organes de presse et de la neutralité du service public, entrent sans conteste dans le cadre de ses statuts.

Le SNJ a donc intérêt à agir à la présente instance.

2. SUR L'URGENCE

La procédure instaurée à l'article L.521-2 du code de justice administrative ne subordonne pas la saisine du juge des référés à une condition de délai, mais seulement à ce que l'urgence, qui peut apparaître après que la décision contestée a commencé à produire ses effets, soit justifiée à la date de la saisine (CE, 17 mars 2010, n°332585).

D'autre part, la jurisprudence considère que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est démontré qu'une « mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale (doit) être prise dans les quarante-huit heures ou à tout le moins, à très bref délai » (CE, 5 octobre 2006, n°297932).

En l'espèce, eu égard à la gravité de l'atteinte en cours depuis la mise en ligne de la page officielle <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox> le 30 avril dernier, il est constant que la condition d'urgence est remplie.

En outre, il est manifeste qu'une mesure visant à sauvegarder les exigences de pluralisme des organes de presse et de neutralité des autorités publiques doit être prise sans délai.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne fait aucun doute que la condition d'urgence prévue à l'article L.521-2 du code de justice administrative est remplie.

3. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE

➤ **L'atteinte au pluralisme de l'expression des opinions comme corollaire de la liberté de la presse**

Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à maintes reprises que la fonction de la presse était de diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public (**CEDH Arrêt Fressoz et Roire c/ France – 21 janvier 1999, p. 15, § 51**).

Ainsi, à la fonction d'informer qui incombe à la presse, correspond un droit du public à être informé sur des questions d'intérêt public.

Cette liberté ne peut connaître d'ingérence de la part des Etats que si elle est justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public (**CEDH Goodwin c. Royaume-Uni, p. 500, § 39**).

En outre, la Cour juge que *« l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger qu'il prenne, en droit ou en pratique, des mesures positives de protection [...]. Compte tenu de l'importance des enjeux dans le cadre de l'article 10, l'État doit être l'ultime garant du pluralisme »* (**CEDH, Manole et autres c. Moldavie, 13936/02, 17/09/2009, § 99**).

De son côté, le Conseil constitutionnel a reconnu très tôt que le pluralisme des quotidiens d'information constituait un objectif à valeur constitutionnelle exigeant une protection particulière (**C. cons., 29 juillet 1986, n°86-210 DC**) :

« Considérant que le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; qu'en effet, la libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; que l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché »

De la même manière, la jurisprudence administrative reconnaît de manière constante l'exigence de pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion comme une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative (**CE, 24 février 2001, n°230611 ; CE, 11 janvier 2007, n°300428**).

Les autorités publiques sont donc tenues de garantir le pluralisme des médias afin que la liberté d'expression, essentielle au sein d'une démocratie, soit effective.

➤ **L'atteinte à la neutralité des autorités publiques comme corollaire du principe d'égalité**

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

De son côté, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit toute discrimination :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Du principe d'égalité découle l'exigence de neutralité des autorités publiques en matière de liberté de la presse. Ainsi, l'expression des opinions ne peut souffrir aucune ingérence de la part de l'Etat qui ne soit proportionnée et prévue par la loi.

Ce principe interdit aussi bien la censure que la promotion de certains contenus par les autorités publiques. Une telle situation serait constitutive d'une discrimination injustifiée en matière de liberté d'expression.



En l'espèce, il est constant que la sélection d'articles de presse émanant de certains médias sur un site officiel du gouvernement constitue une atteinte au pluralisme de l'expression des opinions et à la neutralité des autorités publiques.

En effet, au prétexte de lutter contre la désinformation, le gouvernement opère une sélection entre les contenus informatifs considérés comme fiables et ceux qui pourraient être des « fake news ».

De la même manière, en ne référençant que les articles des médias français « *disposant d'une rubrique fact checking depuis au moins 2 ans* », soit seulement cinq à ce jour (Le Monde, 20 minutes, l'AFP, Libération et France Info), il sélectionne également ceux qu'il considère comme « *des sources d'informations sûres et vérifiées* » par opposition à l'ensemble des autres médias français dont les contenus pourraient s'avérer douteux.

En outre, il crée une confusion entre les médias qui bénéficient d'un référencement et le gouvernement, au risque d'introduire dans l'esprit du lecteur de la suspicion quant aux relations entre la presse et le monde politique.

Cette démarche, qui consiste à « labelliser » des contenus informatifs, est une **ingérence manifeste des autorités publiques dans la liberté de la presse**, alors même que les journalistes devraient, selon la Cour européenne des droits de l'homme, constituer les « *chiens de garde de la démocratie* ».

C'est ce qu'a constaté le Syndicat national des journalistes dans son communiqué publié le 2 mai 2020
– Pièce 2 :

« Dans la rubrique « Désinfox Coronavirus » qui vient d'être créée, le site web du gouvernement français publie une liste de liens vers « des articles de médias français luttant, dans le cadre de la crise sanitaire, contre la désinformation ». La qualité des articles ainsi mis en avant - émanant pour le moment de cinq rédactions seulement : Libération, 20 Minutes, FranceInfo, l'AFP et Le Monde - n'est pas en cause. Mais de quel droit le gouvernement se permet de décider ce qui relève de la « bonne » et de la « mauvaise » information ?

Et quid des articles sur la gestion de la pandémie, publiés par ces même médias ou par d'autres, pointant l'impréparation de l'Etat, le triste état de l'hôpital public, l'improvisation totale pour la réouverture des écoles, etc. ? Auront-ils l'honneur d'être cités dans « Désinfox Coronavirus » ? »

Les Sociétés des journalistes et les sociétés des rédacteurs de plus de 30 médias, se sont également inquiétées de cette ingérence dans une tribune datée du 3 mai 2020 – Pièce 3 :

« Les sociétés des journalistes (SDJ) et sociétés des rédacteurs (SDR) signataires du présent texte dénoncent avec la plus grande fermeté l'initiative gouvernementale consistant à reproduire, sur un site officiel de la République, un florilège d'articles estampillés fiables, consacrés au Covid-19.

La presse française est indépendante de l'État et du pouvoir politique. Elle doit même exercer, dans sa pluralité et sous l'œil critique de ses lecteurs, auditeurs et téléspectateurs, son rôle de contre-pouvoir. Les journalistes sont, comme le souligne la Cour européenne des droits de l'homme, les « "chiens de garde" de la démocratie ».

En distinguant tel ou tel article sur son site, le gouvernement donne l'impression, dans un mélange des genres délétère, de labelliser la production de certains médias. Selon cette même logique, les autres ne seraient pas dignes d'un imprimatur que l'État n'a pourtant aucune légitimité à délivrer dans un pays où la liberté de la presse est une liberté fondamentale.

Ce faisant, le pouvoir actuel démontre, une fois encore, la défiance qu'il nourrit à l'endroit d'une presse libre et plurielle. Les SDJ et SDR signataires du présent texte demandent donc que cette rubrique du site www.gouvernement.fr soit supprimée sans délai. »

<p>Une telle situation constitue incontestablement une atteinte grave et manifestement illégale au principe de pluralisme dans l'expression des opinions, corollaire de la liberté de la presse, et au principe de neutralité des autorités publiques, corollaire du principe d'égalité.</p>
--



PAR CES MOTIFS

*Vu l'article L.521-2 du code de la justice administrative,
Vu les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
Vu les articles 6 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,*

Il est demandé au Juge des référés de :

- **ENJOINDRE** au Premier Ministre de supprimer sans délai la page internet officielle <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox>,
- **CONDAMNER** l'Etat à verser au requérant la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- **CONDAMNER** l'Etat aux entiers dépens.

Fait à PARIS,

Le 4 mai 2020

William BOURDON



Vincent BRENGARTH



LISTE DES PIECES :

- | | |
|----------------|---|
| Pièce 1 | Capture d'écran du site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/desinfox |
| Pièce 2 | Communiqué de presse du SNJ et du SNJ-CGT du 3 mai 2020 |
| Pièce 3 | Tribune des SDJ et SDR du 3 mai 2020 |
| Pièce 4 | Statuts du SNJ |